



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 12 février 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-007526

**Président du directoire**  
**BBCI**  
**ZI-14 Rue de l'industrie- BP281**  
**25601I - SAONE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0318 du 24 janvier 2019  
Gammadensimétrie

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (*Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail*)

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques. Les nouvelles dispositions réglementaires sont, par ailleurs, en partie explicitées dans l'instruction technique susvisée. Les demandes d'actions correctives et observation prennent en compte ces nouvelles dispositions.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 24 janvier 2019 une inspection de l'entreprise BBC à FRANOIS (25) dans le cadre de ses activités de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées pour la réalisation de mesures de compacité et d'humidité d'enrobés sur chantier. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le responsable du laboratoire « Produits routiers et techniques » qui assure également la mission de personne compétente en radioprotection (PCR), le responsable QHSE du groupe Bonnefoy et un opérateur, utilisateur principal des appareils. L'installation de stockage des appareils concernés a été visitée.

L'inspecteur a constaté qu'une bonne culture de radioprotection existait au sein de l'établissement. Et l'organisation de la radioprotection lui a paru adaptée à l'activité. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés qui concernent la justification du zonage radiologique, la définition des seuils d'alarme en condition de chantier, et la préparation aux situations d'urgences.

### A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

#### Evaluation des risques et délimitation des zones

L'article R. 4451-13 du code du travail stipule : « *L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :*

- 1) *D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*  
(...)
- 3) *De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de préventions définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; (...)* »

Les articles R. 4451- 22 à 29 du code du travail précisent la délimitation et la signalisation du zonage.

L'arrêté zonage<sup>1</sup> en son article 2 stipule que : « *Le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.* »

Un zonage de la niche de stockage des appareils a été établi, ainsi qu'un zonage d'opération sur chantier. Toutefois, la démarche ayant conduit à la définition de ces zones n'a pas été formalisée.

**Demande A1 : Je vous demande de formaliser la démarche qui vous a permis de conduire au zonage du lieu de stockage des appareils et au zonage en condition de chantier, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé, en lien avec l'évaluation des risques.**

### B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Préparation aux situations d'urgence

L'inspecteur a constaté l'existence de plusieurs documents relatifs à la conduite à tenir en cas d'urgence. Ces documents nécessitent d'être harmonisés et complétés. En outre, conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, l'exposition externe du travailleur en zone d'opération est mesurée à l'aide d'un dosimètre opérationnel. Les seuils d'alarmes de ces dosimètres sont ceux mis en place par le constructeur. Une réflexion est à engager sur l'adéquation de ces seuils d'alarme avec les opérations réalisées.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les consignes de sécurité mises à jour. Vous veillerez également à définir les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

## C. OBSERVATIONS

### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

C1. Conformément aux évolutions réglementaires de juin 2018, notamment l'article R. 4451-53 du code du travail, une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs a été conduite. Je vous invite à l'actualiser en prenant en compte les résultats dosimétriques et le nombre de chantier de l'année écoulée.

### **Préparation aux situations d'urgence**

C2. Dans le cadre de la formation à la radioprotection qui est dispensée aux opérateurs en application des articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail, une réflexion pourrait être engagée sur la réalisation d'exercices pratiques « virtuels » de mise en situation d'incident (blocage de la source radioactive en position d'émission, accident de transport, ...).

### **Information des services de secours**

C3. Il conviendra de prévoir une information adaptée des services de secours relative à la présence de sources radioactives au sein de votre établissement.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signée par Marc CHAMPION**